



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **5 octobre 2020 à 17.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation du plan de gestion annuel des forêts de la commune de Bissen pour l'exercice 2021**
- 2) **Adhésion des communes de Lintgen et de Habscht au Sicona**
- 3) **Approbation d'une convention concernant la collaboration régionale des programmes de mesure en zone de protection autour des captages d'eau potable**
- 4) **Déclassement de plusieurs parcelles de terrain à Bissen du domaine communal public en domaine communal privé**
 - A) Rue de Pettange
 - B) Rue des Moulins
 - C) Op der Maierchen
- 5) **Approbation de plusieurs actes notariés**
 - a) Place de l'Immigration (Consorts Feith + Mme TORDY)
 - b) Am Séif (op dem Rouscht Sàrl + Immobilière André Losch)
 - c) An der Bléi (Bissen Property S.A, BIVER-KLAESSENS, GARCIA-CONNESON, HELLERS, JEITZ, HUTH-WEBER, PEPIC-MURIC, TAVARES-ADAO, TEIXEIRA-PEREIRA et WEBER)
 - d) Echange rue de Pettange
 - e) Echange rue des Moulins
 - f) Acquisition d'une parcelle de terrain Impasse Merelbach
- 6) **Approbation de plusieurs compromis:**
 - a) An der Bléi - Résiliation d'un commun accord (Da CUNHA-Antoine)
 - b) An der Bléi (BRUNE-WIES, Da CUNHAFREITAS – Antoine, Do CARMO – MANUTO, HORSMANS, MRKONJIC-HAMZIC)
- 7) **Approbation de plusieurs règlements de circulation :**
 - a) Rte de Boevange
 - b) Rte de Roost
- 8) **Approbation de plusieurs modifications budgétaires**
- 9) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 29 septembre 2020
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.